Présidente de la Métropole

Arrêté n° 19/217/CM

Arrêté de consignation au profit des consorts Tumbarello de la somme de 112 500 euros suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit Le Bricard 13 180 Gignac-La-Nerthe

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau-Missions Foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 19M0051 reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 3 mai 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée AL n°66 sise lieudit Le Bricard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 750 000 euros ;
- L'avis du Directeur départemental des finances publiques référencé n°2019-043V1240 du 27 juin 2019 évaluant la parcelle cadastrée AL n°66 sise lieudit Le Bricard 13180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 750 000 euros ;
- La décision de préemption en révision de prix n°19/446/D du 17 juillet 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 17 juillet 2019 ;
- Le courrier de maintien du prix des consorts Tumbarello du 28 août 2019 ;
- Le mémoire de saisine du juge de l'expropriation du 11 septembre 2019.

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-4-1 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Octobre 2019

- Que la saisine du juge de l'expropriation est caractérisée par le dépôt du mémoire de saisine.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de 112 500 euros représentant la somme de 15% de l'évaluation faite par le Directeur départemental des Finances Publiques sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des consorts Tumbarello suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit Le Bricard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019

Martine VASSAL